

de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 251-2004 du 24 mars 2004, monsieur René Garneau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur René Garneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur René Garneau, vice-recteur à l'administration, aux finances et à la vie étudiante, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52346

Gouvernement du Québec

Décret 919-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'approbation d'une deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le Canada peut approuver des contributions financières complémentaires devant faire l'objet d'une entente distincte entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 250-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1001-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a approuvé une entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QU'il convient de poursuivre l'implantation de ces centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à accorder une deuxième contribution financière additionnelle à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52347

Gouvernement du Québec

Décret 920-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le Canada peut approuver des contributions complémentaires à celles qui y sont stipulées, et qui doivent faire l'objet d'une entente distincte entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1002-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à accorder une contribution financière additionnelle à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :